

incultes ; que les terres de la couronne et du clergé ne soient pas exemptes de contribuer aux travaux publics ; qu'enfin le conseil municipal soit obligé de faire exécuter cette loi. Ceci nous amène tout naturellement à parler de notre loi municipale.

Le système des municipalités est sans contredit une institution dont le peuple a un extrême besoin. Par ce système, le peuple a le contrôle de ses affaires locales, et il est de son plus grand intérêt de les régler d'une manière convenable. De l'aveu de tous, le système actuel est insuffisant et ne remplit pas les vues proposées ; il faudrait décentraliser ce pouvoir, si l'on veut qu'il fonctionne bien, et le donner à chaque localité. Si l'habitant d'une paroisse est incapable (c'est une supposition) de diriger ses affaires locales, sera-t-il plus en état de comprendre et de diriger les affaires de huit ou dix localités qui lui sont inconnues ? Ne pouvons-nous pas dire avec vérité que le système actuel n'a été que peu profitable pour nos townships ; qu'il a retardé au contraire l'amélioration générale dans la plupart des comtés ; qu'il n'a rien fait pour l'entretien des chemins ; qu'il n'a contribué en aucune manière à l'avancement de l'agriculture ?

Dans les townships de l'est, le système actuel de voirie est inefficace, et lettre-morte pour les raisons suivantes : 1^o le pouvoir d'établir des chemins, ou de les réparer, se trouvant, par ce système, dévolu aux conseils municipaux de comté, n'a point cette action et cette unité de vues qui seules peuvent faire parvenir à un bon résultat ; 2^o la confection des chemins est, dans la plupart des cas, vu l'immunité des réserves du clergé et des grands propriétaires, entièrement au delà des

forces
3^o.
ment
depuis
Franc
Pour
pouvo
Méga
Drum
et le
sous-
des c
de vo
quatr
Le
plusie
Craig
Lamb
à la c
routes
sont
Le m
d'Art
King
merse
et qu
543
le Sa
les ha
bient
Gosfo
latur
faire
Il
fait d
muni